

VALORISER ET SÉCURISER LE TRAVAIL INDÉPENDANT vers un nouveau pacte social

Dominique RESTINO
Président de la CCI Paris

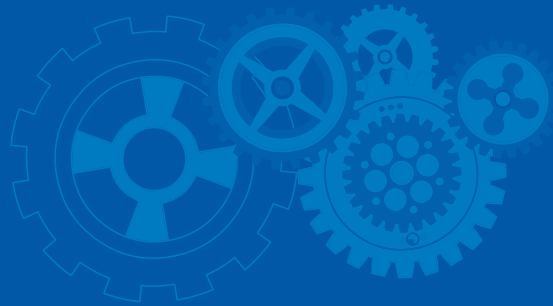
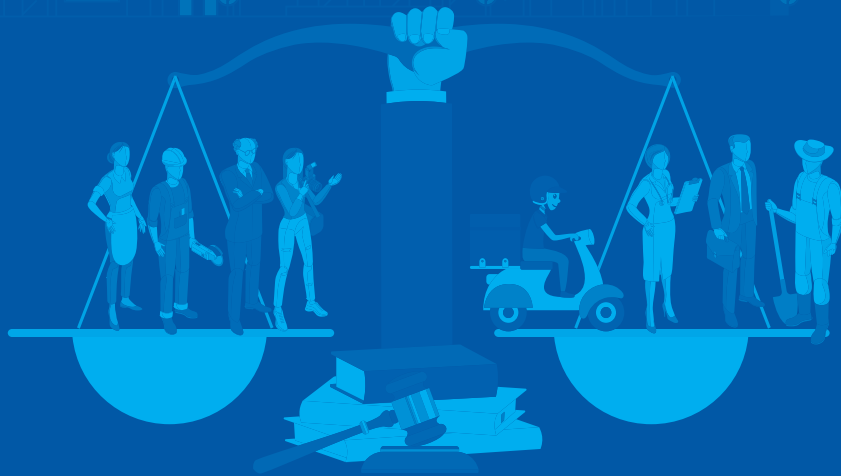
François HUREL
*Président de l'Union
des auto-entrepreneurs*



Janvier 2020

UAE
Union des Auto-Entrepreneurs
et des TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

CCI PARIS ILE-DE-FRANCE



SOMMAIRE

SYNTHÈSE.....	4
---------------	---

VALORISER ET SÉCURISER LE TRAVAIL INDÉPENDANT : LES RAISONS D'AGIR.....	6
--	---

▶ 1 • TRAVAIL INDÉPENDANT : UNE NOUVELLE DONNE ÉCONOMIQUE ET SOCIÉTALE.....	6
---	---

▶ 2 • TRAVAIL INDÉPENDANT : UN ENJEU DE SÉCURITÉ JURIDIQUE.....	7
---	---

2.1 Le renouveau judiciaire de la requalification de travail.....	7
---	---

2.2 La requalification de la relation de travail en réponse aux insuffisances de la protection sociale des indépendants.....	10
---	----

2.3 Les réponses insuffisantes des pouvoirs publics.....	12
--	----

VALORISER ET SÉCURISER LE TRAVAIL INDÉPENDANT : LES VOIES D'ACTION.....	13
--	----

▶ 1 • OPTION 1 - SCÉNARIO D'ADAPTATION : POURSUIVRE LE RAPPROCHEMENT DES RÉGIMES DE PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS ET INDÉPENDANTS.....	13
--	----

▶ 2 • OPTION 2 - SCÉNARIO DE TRANSFORMATION : INSTAURER UN RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE UNIQUE DE L'ACTIF.....	14
---	----

2.1 Créer une prestation universelle « perte d'activité ».....	15
--	----

2.2 Élargir l'assiette du financement de la protection sociale.....	16
---	----

ANNEXES.....	17
--------------	----

Annexe 1 • TABLEAU COMPARATIF DU COÛT DE LA PROTECTION SOCIALE SELON LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES NIVEAUX DE REVENUS.....	18
--	----

Annexe 2 • TABLEAU SYNTHÉTIQUE DES PRESTATIONS SOCIALES (régime général et travailleurs indépendants).....	19
---	----

SYNTHÈSE

Le travail indépendant connaît un regain de popularité, sous l'influence depuis 2009, du régime d'autoentrepreneur devenu microentrepreneur qui réunit désormais 1 360 000 personnes.

Cet engouement s'explique, d'abord, par la situation toujours contrastée de notre marché du travail à laquelle le régime de microentrepreneur répond en partie en permettant aux demandeurs d'emploi et actifs précaires de créer leur activité. **Cet élan est, de surcroît, porté par le développement de l'intermédiation des plateformes, au rôle déterminant dans certains secteurs d'activités. Enfin, l'essor du travail indépendant** répond davantage aux aspirations des générations entrant sur le marché du travail qu'à celles de leurs prédécesseurs. Selon un sondage réalisé par Opinion way pour le MOOVJEE, 45 % des lycéens professionnels et étudiants interrogés déclarent vouloir créer ou reprendre une entreprise et, parmi eux, 79 % disent vouloir le faire à l'issue de leurs études tandis que 20 % disent vouloir se lancer pendant leurs études !

Quelle qu'en soit la forme, le travail indépendant constitue donc une opportunité économique et sociale pour notre pays même s'il reste entravé par l'insécurité juridique dont il pâtit.

Comme à chaque période où notre économie connaît un bouleversement des activités ou des modes productifs, le juge social attire dans la sphère du salariat le plus grand nombre d'actifs afin de leur faire bénéficier de la protection du Code du travail et d'une protection sociale jugée plus avantageuse ; et les plateformes de mise à disposition de services marchands n'échappent pas à cette règle. Si, en pratique, les professionnels intervenant dans ce contexte exercent leur activité sous le statut juridique du travail indépendant, le risque d'une requalification judiciaire de la de la relation liant plateforme et prestataire grandit.

Afin de faire des propositions pour dépasser ce clivage entre deux visions de notre marché du travail, Dominique RESTINO, Président de la CCI de Paris et François HUREL, Président de l'Union des autoentrepreneurs ont réuni un groupe de travail composé de Jérôme BEDIER, Sally BENNACER, Magalie CARRE, Gilles CAMBOURNAC, Joëlle LELLOUCHE, chefs d'entreprise et membres élus de la CCI Paris Île-de-France, accompagnés d'Anne OUTIN-ADAM, Directrice des politiques juridiques et économiques et de Marc CANAPLE, Responsable du Pôle Droit de l'entreprise.

Le diagnostic est clair : **la recherche d'une requalification judiciaire de la relation de travail a avant tout pour objet de pallier les insuffisances d'un régime de protection sociale des travailleurs non salariés jugé trop peu protecteur**, particulièrement en cas d'accident du travail et de cessation d'activité, et trop coûteux.

Aussi, après des échanges fournis avec différents experts¹, **le groupe de travail a identifié deux voies d'actions** afin de valoriser et sécuriser le travail indépendant, qu'il présente en deux scénarios.

¹ Les membres du groupe de travail souhaitent remercier chaleureusement pour la qualité des échanges qu'ils ont pu avoir avec eux : Me Emmanuelle BARBARA, Avocate, Associée gérante du Cabinet Auguste et Debouzy, Membre de l'Observatoire du travail indépendant ; M. Patrick LEVY-WAITZ, Président de la Fondation Travailler autrement ; Mme Sophie THIERY, Directrice des relations avec les décideurs sociaux du groupe AESIO, Membre du CESE et de l'Observatoire du Travail Indépendant.

➤ Option 1 - Scénario d'adaptation : poursuivre le rapprochement des régimes de protection sociale des travailleurs salariés et indépendants

C'est sur ce chemin que s'est d'ores et déjà engagé le Gouvernement en :

- adossant le RSI au régime général ;
- ouvrant, récemment, l'assurance chômage aux indépendants en liquidation judiciaire ;
- allongeant le congé de maternité des indépendantes.

Toutefois, **cette convergence des systèmes de protection sociale se heurte inévitablement à une problématique budgétaire sans nécessairement prendre en compte les spécificités du travail indépendant.** Une alternative pourrait alors être défendue : la prise en charge de certains risques par des contrats d'assurance groupe conclus pour les indépendants par un tiers de confiance (les Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres de métiers, l'URSSAF ou encore la GSC) qui grèveraient toutefois le revenu de l'indépendant.

➤ Option 2 - Scénario de transformation : instaurer un régime de protection sociale unique de l'actif

Une seconde voie d'évolution, beaucoup plus systémique, serait de **repenser la construction de notre protection sociale sur la base d'un régime universel détaché du cadre juridique d'exercice de l'activité.** Différentes mesures, récentes ou en cours de discussion, accréditent cette orientation : portabilité de certains droits et garanties professionnels ; transfert de cotisations sociales salariales vers une base fiscale ; projet de réforme des retraites tendant vers un régime unique quel que soit le statut juridique de l'actif.

Dans ce cadre, pourrait être créée une prestation universelle « perte d'activité » couvrant les pertes de revenus professionnels quelle qu'en soit la cause : maladie, accident du travail, chômage ou cessation d'activité, retraite. Cette protection commune, fondée sur le principe d'égalité, faciliterait les mobilités professionnelles en rendant inutile la recherche d'une requalification de l'activité professionnelle.

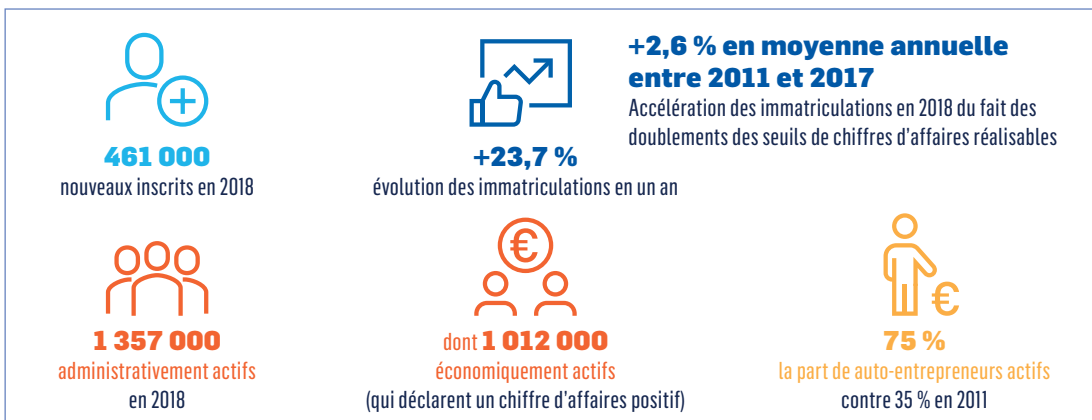
Dans ce schéma, il conviendrait, à moyen terme, de poursuivre le transfert de cotisations vers une base contributive, en cohérence avec l'idée d'universalité de la prestation. Il s'agit là d'une véritable révolution des fondements mêmes de notre système actuel de protection sociale qui ne pourra se faire que progressivement afin de recueillir l'assentiment de nos concitoyens. **L'acceptabilité du dispositif-cible ne pourrait d'ailleurs se faire qu'à une double condition :**

- **Retenir un niveau de contribution suffisant pour assurer des prestations de base adaptées aux besoins des contributeurs, actifs ou non,** sous peine d'une privatisation trop importante de la protection sociale et d'un creusement des inégalités ;
- **Imaginer une gouvernance hybride associant partenaires sociaux et pouvoirs publics afin d'écarter le risque d'un système administré** dont les évolutions dépendraient uniquement, chaque année, de la seule loi de financement de la Sécurité sociale, sans concertation sociale quant à la définition des besoins et des prélèvements.

VALORISER ET SÉCURISER LE TRAVAIL INDÉPENDANT : LES RAISONS D'AGIR

1 | Travail indépendant : une nouvelle donne économique et sociétale

Fake news ! Même si le travail indépendant est au cœur des débats médiatiques et judiciaires, celui-ci a connu un vif déclin depuis les années 1970. Selon le rapport du Haut Conseil pour le financement de la protection sociale², il y a aujourd'hui 2,8 millions de travailleurs indépendants. Ceux-ci représentaient 10,6 % des emplois en 2014 (63 % des emplois dans le secteur de l'agriculture mais seulement 9 % des emplois dans le secteur tertiaire). Or les travailleurs indépendants représentaient 20,8 % des emplois en 1970. Le travailleur indépendant est aujourd'hui un homme (à 66 %) âgé de 46 ans, diplômé, intervenant dans le secteur des services. Il exerce de plus en plus fréquemment sous forme sociétaire (45 %, hors auto-entrepreneurs) et gagne 38 280 euros par an. Une fois sur dix, ses revenus sont nuls ou négatifs. Il prendra sa retraite après avoir travaillé quelques mois de plus qu'un salarié, pour une pension de 1 170 euros par mois (contre 1 280 euros en moyenne pour un salarié).



Source : Micro-entrepreneurs : les 10 ans du statut, ACOSS, dossier de presse, juillet 2019

Pour autant, il est indéniable que le travail indépendant connaît un regain de popularité, sous l'influence depuis 2009, du régime d'autoentrepreneur devenu microentrepreneur. Après 10 ans d'existence, le microentrepreneuriat réunit 1 360 000 personnes, soit 42 % des travailleurs indépendants³ et leur nombre ne cesse de croître : près de 250 000 immatriculations de microentreprises ont été enregistrées sur les 8 premiers mois de 2019, soit 47 % des créations d'entreprises en juin, juillet et août⁴. Âgés en moyenne de 38 ans, les microentrepreneurs actifs (parmi lesquels 40 % de femmes) réalisent, pour 2/3 d'entre eux dans les secteurs du commerce et de l'artisanat, un chiffre d'affaires moyen de 11 298 euros par an.



Source : Micro-entrepreneurs : les 10 ans du statut, ACOSS, dossier de presse, juillet 2019

² Octobre 2016.

³ Micro-entrepreneurs : les 10 ans du statut, ACOSS STAT n° 289, juillet 2019.

⁴ Informations Rapides INSEE n° 2019-237, 13 septembre 2019.

Cet engouement pour le microentrepreneuriat s'explique, d'abord, par la situation toujours contrastée de notre marché du travail : 3 400 000 demandeurs d'emploi sans activité au deuxième trimestre 2019 malgré une tendance baissière depuis plusieurs mois⁵, développement exponentiel des embauches en CDD (87 % des embauches en 2017 contre 76 % en 1993), multiplication des contrats courts (30 % des CDD ont une durée d'un jour en 2017)⁶. Le régime de microentrepreneur permet alors de répondre à l'urgence économique des chômeurs et des actifs précaires en leur permettant de développer une activité accessoire voire principale⁷.

Au-delà, l'attrait de cette nouvelle forme de travail indépendant reflète plus fondamentalement une transformation profonde de notre économie qui place les services au cœur de la création de valeur⁸. Cet élan est de surcroît porté par le développement de l'intermédiation des plateformes, au rôle déterminant des microentrepreneurs pour le développement de certains secteurs d'activités comme le transport de personnes et de marchandises (+ 44 % de croissance moyenne annuelle entre 2011 et 2017 ; + 80 % en 2018⁹) et dont le modèle – voire la survie – économique repose sur la mise en relation entre un professionnel indépendant et l'utilisateur d'une application.

Enfin, le développement du travail indépendant répond davantage aux aspirations des générations entrant sur le marché du travail qu'à celles de leurs prédécesseurs.

Selon un sondage réalisé par Opinion way pour le salon des entrepreneurs 2017¹⁰, 60 % des jeunes âgés de 18 à 29 ans envisagent de créer ou reprendre une entreprise, soit 5 millions d'entrepreneurs potentiels et, pour 26 % d'entre eux, de le faire dans un délai de 2 ans, soit 1,5 million d'entrepreneurs potentiels à court terme. La même enquête met en évidence la progression de la part des « slashers¹¹ » sur le marché du travail qui devient un mode d'activité choisi : 36 % des jeunes interrogés souhaitent se mettre à leur compte soit en alternant salariat et travail indépendant, soit en les combinant. Ces chiffres sont corroborés par une enquête du même institut pour le MOOVJEE¹² auprès de lycéens professionnels et d'étudiants qui déclarent à 45 % vouloir un jour créer ou reprendre une entreprise et, parmi ces derniers, 79 % disent vouloir le faire à l'issue de leurs études tandis que 20 % disent vouloir se lancer pendant leurs études !

Le travail indépendant, quelle qu'en soit la forme, constitue donc indiscutablement une opportunité économique et sociale pour notre pays. Pourtant, son développement reste entravé par l'insécurité juridique dont il pâtit.

2 | Travail indépendant : un enjeu de sécurité juridique

2.1 Le renouveau judiciaire de la requalification de la relation de travail

L'activité professionnelle ne peut s'exercer, en France, que dans deux cadres juridiques distincts et exclusifs l'un de l'autre : le salariat et le travail indépendant. Aussi, **de tous temps, le juge a cherché à déterminer la catégorie dont relève une activité afin d'en déduire le régime juridique applicable** : dans le cadre du contrat de travail, les règles du Code du travail et du régime de protection sociale du salarié (assurance accident du travail et assurance chômage) ; dans le cadre d'un contrat de prestation de services, le régime du travail indépendant, avec une protection sociale plus restreinte (pas d'assurance accident du travail, ni d'assurance chômage).

⁵ Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi au deuxième trimestre 2019, DARES Indicateurs, n° 34, juillet 2019.

⁶ CDD, CDI : comment évoluent les embauches et les ruptures depuis 25 ans ? DARES, juin 2018.

⁷ Seuls 39 % des microentrepreneurs sont salariés : Micro-entrepreneurs : les 10 ans du statut, ACOSS STAT n° 289, op. cit.

⁸ L'avènement d'une économie servicielle : comment s'en saisir ? P. Goetzmann, CCI Paris Île-de-France, janvier 2019.

⁹ Micro-entrepreneurs : les 10 ans du statut, ACOSS STAT n° 289, op. cit.

¹⁰ Les jeunes et le travail : salarié ou à son compte ? Sondage réalisé en janvier 2017 auprès de 1006 jeunes âgés de 18 à 29 ans.

¹¹ Actifs cumulant contrat de travail et activité non salariée.

¹² Baromètre « Les étudiants et l'entrepreneuriat », sondage Opinion Way pour le MOOVJEE, 6ème vague, février 2019.

► En l'absence de définition légale du contrat de travail, le juge a érigé un principe d'indisponibilité de la condition de salarié¹³.

Il retient que « l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ». Le juge recherchera alors, dans les faits, les trois critères cumulatifs caractérisant une relation salariée : une prestation de travail, une rémunération et un lien de subordination juridique¹⁴.

Sur cette base, le juge social a toujours eu tendance à attirer dans la sphère du salariat le plus grand nombre d'actifs afin de leur faire

bénéficier, d'une part, de la protection offerte par le Code du travail en matière de conditions de travail (durée du travail, congés, protection de la santé notamment) et de rupture du contrat de travail (règles du licenciement) et, d'autre part, d'une protection sociale jugée plus avantageuse. Cette tendance est plus marquée **à chaque fois que notre économie connaît un bouleversement des activités ou des modes productifs.**

Ainsi, la tertiarisation de l'économie française, à la fin des années 70, a conduit la Chambre sociale de la Cour de cassation à adopter une acception souple du lien de subordination juridique, simplement caractérisé par l'intégration du travailleur à un « *service organisé* »¹⁵, dans le but d'inclure dans le salariat un ensemble de professions intellectuelles exercées sans que l'employeur ne puisse en contrôler directement l'exécution.

Un même mouvement est sensible à partir de 2010 avec la requalification en contrats de travail de contrats de prestations de service conclus avec des autoentrepreneurs, dès lors que ces derniers ont un client exclusif, le cas échéant leur dernier employeur¹⁶.

► La problématique est aujourd'hui renouvelée avec le développement de l'économie collaborative.

En ce domaine, l'intervention de plateformes de production ou d'échanges de biens et services non marchands, relevant de l'économie collaborative, ne pose pas de problème dès lors que ceux qui y recourent ne peuvent être considérés comme des professionnels, salariés ou indépendants, en l'absence de caractère lucratif de leur activité.

En revanche, la situation est tout autre dans le cadre de l'intermédiation de plateformes de mise à disposition de services marchands, hypothèse dans laquelle le site internet ou l'application apporte un service ajouté à l'utilisateur et se rémunère par une commission prélevée sur le prix payé au prestataire (chauffeur de personnes, livraisons en tout genre...). La question est alors posée de la nature du lien juridique liant le prestataire et la plateforme.

En pratique, les professionnels intervenant dans ce contexte exercent leur activité sous le statut juridique du travail indépendant, relevant le plus souvent du régime social de la microentreprise. Ils sont donc, conformément à l'article L. 8221-6 du code du travail¹⁷, présumés ne pas être liés à la plateforme par un contrat de travail. Néanmoins, il ne s'agit que d'une présomption réfragable par la démonstration de la réunion des critères du contrat de travail, et spécialement de la subordination du prestataire. Aussi,

¹³ Ass. Plén. 4 mars 1983, *École des Roches*, pourvois n° 81-11647 et 81-15290.

¹⁴ Soc. 13 novembre 1996, *Caisse d'épargne*, pourvoi n° 94-13187.

¹⁵ Ass. Plén. 18 juin 1976, *Hebdo Presse*, pourvoi n° 74-11210.

¹⁶ V. p. ex. Cass. soc. 6 mai 2015, n° 13-27535.

¹⁷ Art. L. 8221-6 C. Trav. :

« I.- Sont présumés ne pas être liés avec le donneur d'ordre par un contrat de travail dans l'exécution de l'activité donnant lieu à immatriculation ou inscription :

1° Les personnes physiques immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, au registre des agents commerciaux ou auprès des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement des cotisations d'allocations familiales ;

2° Les personnes physiques inscrites au registre des entreprises de transport routier de personnes, qui exercent une activité de transport scolaire prévu par l'article L. 214-18 du code de l'éducation ou de transport à la demande conformément à l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

3° Les dirigeants des personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés et leurs salariés ;

II.- L'existence d'un contrat de travail peut toutefois être établie lorsque les personnes mentionnées au I fournissent directement ou par une personne interposée des prestations à un donneur d'ordre dans des conditions qui les placent dans un lien de subordination juridique permanente à l'égard de celui-ci. »

en cas de contentieux, le juge devra, à partir des conditions matérielles d'exercice de l'activité, affecter à la relation contractuelle sa juste qualification juridique, celle-ci étant d'ordre public.

Jusqu'au début 2018, la jurisprudence s'était montrée relativement clément, déboutant aussi bien les livreurs à vélo des entreprises *Take it easy* ou *Tok Tok Tok*, que l'Urssaf demandant la requalification des contrats des chauffeurs utilisant la plateforme *Uber*¹⁸.

Toutefois, la plateforme *LeCab*, filiale de la SNCF, avait d'ores et déjà été condamnée en décembre 2016 par le Conseil des Prud'hommes de Paris, les juges requalifiant le contrat de prestation de services en contrat de travail au motif de la clause d'exclusivité interdisant au chauffeur de recourir aux services d'un autre prestataire.

Cette première approche judiciaire semble aujourd'hui révolue puisque dans les deux affaires précitées, les juges de la Chambre sociale de la Cour de cassation et ceux de la Cour d'appel de Paris ont prononcé la requalification de la relation de travail.

Ainsi, dans l'affaire *Take it easy*, un livreur à vélo obtient la requalification du contrat de prestation de services aux motifs : « *d'une part, que l'application était dotée d'un système de géolocalisation permettant le suivi en temps réel par la société de la position du coursier et la comptabilisation du nombre total de kilomètres parcourus, de sorte que le rôle de la plateforme ne se limitait pas à la mise en relation du restaurateur, du client et du coursier, et, d'autre part, que la société disposait d'un pouvoir de sanction à l'égard du coursier [ndlr : système de bonus-malus dit de « strikes »], constatations dont il résultait l'existence d'un pouvoir de direction et de contrôle de l'exécution de la prestation du livreur caractérisant un lien de subordination, les juges du fond ne [pouvant] écarter la qualification de contrat de travail* »¹⁹.

S'agissant de la société Uber, un chauffeur inscrit sur la plateforme voit son compte définitivement désactivé. Après que le Conseil de Prud'hommes l'eût débouté de sa demande en requalification, ne voyant qu'une simple relation commerciale, la Cour d'appel de Paris²⁰ retient plusieurs indices caractérisant l'existence d'une relation de travail :

- le chauffeur ne peut pas se constituer une clientèle propre puisqu'il lui est interdit pendant une course de prendre d'autres passagers en dehors du système Uber. Il ne peut pas garder les coordonnées des passagers pour une éventuelle course prochaine ;
- les tarifs sont contractuellement fixés au moyen des algorithmes de la plateforme, le chauffeur n'a aucun pouvoir de décision ;
- le chauffeur reçoit des directives comportementales de la plateforme ;
- la plateforme contrôle l'activité des chauffeurs, au bout de trois refus de sollicitation, la plateforme adresse un message au chauffeur et se garde le droit de désactiver le compte ;
- les chauffeurs sont géolocalisés en permanence et les données recueillies sont analysées par Uber ;
- Uber exerce un pouvoir de sanction sur les chauffeurs pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'application.

La Cour d'appel en déduit donc l'existence d'un contrat de travail. Une telle décision, s'agissant du transport de personnes, n'est d'ailleurs pas sans rappeler le célèbre arrêt *Labanne*²¹, la Chambre sociale de la Cour de cassation requalifiant en contrat de travail un contrat de location d'un véhicule taxi...

¹⁸ Dans le litige l'opposant à Uber, le juge a débouté l'Urssaf pour vice de procédure, sans se prononcer sur le statut juridique des chauffeurs.

¹⁹ Cass. soc. 28 novembre 2018, n° 1737. Sur cet arrêt v. p. ex. RDT, janvier 2018, p. 36, note M. Peyronnet.

²⁰ Cour d'appel de Paris, 10 janvier 2019. Sur cet arrêt, v. p. ex. B. Gomes, « Quand le droit remet « l'ubérisation » en question : commentaire de l'arrêt Uber de la Cour d'appel de Paris du 10 janvier 2019 », Dr. Ouv. n° 853, août 2019, page 499.

²¹ Cass. soc. 19 décembre 2000, pourvoi n° 98-40572.

Ces deux exemples français, après de nombreux contentieux étrangers²², démontrent l'insécurité juridique dans laquelle évoluent prestataires, intermédiaires et / ou clients. L'enjeu est pourtant crucial en termes d'emplois et de développement de l'activité des plateformes²³. Si le juge tranche en faveur d'une relation salariale entre l'exploitant du site internet et les prestataires qui l'utilisent, l'ensemble des règles du droit du travail (salaire minimum, temps de travail et de repos, représentation du personnel, négociation collective...) s'applique et « tue », de fait, le modèle économique des plateformes d'intermédiation de **services payants**²⁴. **A l'inverse, retenir la qualification de travail indépendant prive les prestataires d'un ensemble de garanties sociales, spécifiquement en matière de protection contre les accidents du travail.** Anecdote à l'origine, cette question est aujourd'hui centrale eu égard à la croissance de ce secteur.

2.2 La requalification de la relation de travail en réponse aux insuffisances de la protection sociale des indépendants

La pratique de la requalification judiciaire de la relation de travail n'est certes pas nouvelle mais trouve dorénavant de nouveaux ressorts. Plus que la protection du Code du travail, les plaideurs mettent surtout en avant la défaillance du régime de protection sociale des non salariés tant en termes de cotisations que de prestations.

► S'agissant des cotisations, leurs taux et leurs assiettes sont nettement distincts selon que l'actif relève du régime général (salarié) ou du régime des travailleurs non salariés.

L'analyse fait d'abord ressortir un taux de cotisation globalement plus élevé d'une quinzaine de points pour les indépendants²⁵ : environ 44 % contre 30 % pour les salariés²⁶. Cet écart est d'autant plus significatif que cette cotisation couvre moins de risques, ne comprenant pas la protection contre les accidents du travail ou le chômage.

On notera également que seuls les travailleurs indépendants contribuent directement aux allocations familiales et à l'assurance maladie, la cotisation en ce dernier domaine ayant été supprimée pour les salariés au 1^{er} janvier 2018 (et compensée par une hausse de la CSG, laquelle inclut également une réduction, depuis le 1^{er} janvier 2018, puis une suppression, à compter du 1^{er} octobre 2018, de la cotisation chômage des salariés).

On relèvera, enfin, que la protection des travailleurs indépendants a été renchériée par l'intégration des dividendes au revenu professionnel servant de base au calcul des cotisations. Ainsi, les dirigeants de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) qui relèvent du régime des travailleurs indépendants peuvent voir leurs dividendes soumis à cotisations sociales. Cette taxation intervient lorsque la part distribuée aux associés excède 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé. Sont concernés :

- le gérant majoritaire de SELARL et de SARL
- l'associé unique de SELURL ou d'EURL
- l'associé de Société en nom collectif

²² B. Gomes, *Les plateformes en droit social : l'apport de l'arrêt Elite Taxi contre Uber*, RDT 2018, p. 15. L'auteur y relève de nombreux contentieux affectant l'entreprise Uber : pour l'État de Californie (États-Unis d'Amérique), v. Superior Court of California, County of San Francisco, Uber Technologies, INC., A Delaware Corporation vs. Barbara Berwick, 16 juin 2015, n° CGC- 15- 546378 ; pour le Royaume-Uni, v. Aslam and Farrar vs Uber, Reasons for the reserved judgment on preliminary hearing sent to the parties on 28 october 2016, n° 2202550/ 2015 & others, Employment tribunal ; v. Appeal n° UKEAT/ 0056/ 17/ DA, Employment Appeal Tribunal Fleetbank House, At the Tribunal on 27 & 28 september 2017, Judgment handed down on 10 november 2017.

²³ La doctrine juridique se passionne pour cette question. Parmi les très nombreux articles on peut citer ainsi : Barbara GOMES, « Le crowdworking : essai sur la qualification du travail par intermédiation numérique », RDT 2016, p. 464 ; A. Jeammaud, « Uber, Deliveroo : requalification des contrats ou dénonciation d'une fraude à la loi ? », Semaine sociale Lamy, 1^{er} septembre 2017, n° 1780 ; C. Didry, « Au-delà de la subordination, les enjeux d'une définition légale du contrat de travail », Dr. soc. 2018, p. 229 ; Alexandre FABRE, « Les travailleurs des plateformes sont-ils des salariés ? Premières réponses frileuses des juges français », Dr. Soc. 2018, p. 547 ; Antoine LYON-CAEN, « Quelle destination ? », RDT 2019, p. 73.

²⁴ En adoptant, le 10 août 2019, le projet de loi « AB5 », qui requalifie les chauffeurs VTC en salariés, la Californie augmenterait mécaniquement, selon la banque Morgan Stanley, les coûts d'Uber et de Lyft de 35 %. Sur ce point, v. A. Vitard, la Californie donne aux chauffeurs Uber et Lyft le statut de salarié, *l'Usine Digitale*, 12 septembre 2019.

²⁵ A l'exception des microentrepreneurs qui bénéficient d'un forfait social de 12,8 % ou 22 % selon la nature de leur activité.

²⁶ N'est pas prise en compte ici la part patronale des cotisations sociales versées pour un salarié.

A ce jour, les dirigeants de SAS ne sont pas visés par cette règle mais la question de son élargissement à ce type de société revient lors de la discussion de chaque projet de loi de financement de la Sécurité sociale. L'extension de cette règle serait d'autant plus pénalisante que plus de la moitié des entreprises créées sont des SAS et servent souvent au développement d'une activité individuelle (SASU)²⁷.

► **S'agissant des prestations, on constate une réelle convergence des systèmes salariés / non salariés, même si des disparités fortes subsistent.**

Certaines prestations sont totalement identiques : prestations en nature de l'assurance maladie (remboursement des frais médicaux, des frais d'hospitalisation, des médicaments et dispositifs médicaux) ou prestations familiales (APL, allocations familiales diverses).

D'autres prestations font l'objet d'un « alignement ».

Il s'agit, en premier lieu, des prestations vieillesse. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1973, les travailleurs indépendants se voient appliquer les mêmes règles que les salariés quant au versement d'une pension de retraite de base (âge d'ouverture au droit à la retraite, durée d'assurance requise pour prétendre au taux plein, montant minimum de cotisations pour validation d'un trimestre d'assurance, majoration pour enfants, surcote et décote...). Les non salariés bénéficient également d'une retraite complémentaire par points, sur le modèle de celle des salariés. Les régimes complémentaires des artisans, commerçants et industriels ont fusionné le 1^{er} juillet 2013 pour donner naissance au régime de retraite complémentaire obligatoire des indépendants (RCI). Pendant sa carrière, le travailleur non-salarié acquiert des points de retraite complémentaire grâce aux cotisations sociales de vieillesse complémentaire qu'il verse. Ces points de retraite complémentaire sont convertis en pension de retraite complémentaire qui vient s'ajouter à la retraite de base des indépendants.

Il s'agit, en deuxième lieu, du versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie. Salariés et non salariés ont droit à une indemnité équivalant à 1/730 du salaire de référence à partir du 4^{ème} jour d'arrêt de travail (carence de 3 jours identique dans les deux régimes). Néanmoins, les conditions d'ouverture de ce droit diffèrent d'un régime à l'autre. Les indépendants doivent, en effet, justifier d'une affiliation d'au moins un an avant de pouvoir prétendre aux indemnités journalières alors que ce droit est ouvert aux salariés ayant travaillé au moins 150 heures dans les trois mois précédant l'arrêt ou ayant cotisé, au cours des 6 mois civils précédant l'arrêt, sur la base d'une rémunération au moins égale à 1 015 fois le montant du Smic horaire. De même, l'indemnité journalière du non salarié sera calculée sur la base du salaire moyen des trois dernières années alors que celle du salarié le sera sur la base du salaire moyen des trois derniers mois. Les plafonds d'indemnisation diffèrent aussi : 54,43 euros par jour pour les non salariés contre 59,12 euros par jour pour les salariés.

Il s'agit, en dernier lieu, de la prise en charge financière de la maternité, même si les modalités diffèrent d'un régime à l'autre. La durée du congé de maternité est fixée à 16 semaines pour une salariée avec une indemnisation fondée sur le salaire moyen plafonné à 86 euros par jour. Les indépendantes bénéficient pour leur part d'un congé de 56 à 112 jours indemnisé forfaitairement à hauteur de 54 euros complété d'une allocation de repos maternel de 3 311 euros. Dans les deux cas, les sommes versées sont finalement d'un même montant.

Enfin, certains risques ne sont pas pris en charge ou de façons très différentes selon les régimes.

D'une part, les indépendants ne bénéficient globalement d'aucune protection contre la perte d'activité ou les accidents du travail. D'autre part, la parentalité est prise en compte différemment par les régimes. Ainsi, le congé de paternité n'ouvre droit pour les indépendants qu'à une indemnisation forfaitaire de 600 euros pour 11 jours d'absence alors que l'indemnisation est calculée sur la base du salaire moyen des trois derniers mois et plafonnée à 946 euros pour 11 jours pour les salariés.

²⁷ Rapport du Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris concernant le régime juridique de la société par actions simplifiée (SAS), octobre 2019. V. particulièrement l'analyse statistique en annexe 3.

Au total, il apparaît donc que la protection sociale des indépendants, à l'exception des microentrepreneurs, se révèle globalement plus coûteuse et moins protectrice que celle des salariés²⁸. Elle peut donc constituer un frein au développement du travail indépendant et, plus particulièrement, au passage du salariat au travail non-salarié, ralentissant ainsi la mobilité sur le marché du travail. Une telle situation légitime alors la pratique judiciaire de la requalification du contrat de travail dès lors que les pouvoirs publics sont dans l'incapacité d'apporter les solutions attendues à cette problématique.

2.3 Les réponses insuffisantes des pouvoirs publics

Sans aller jusqu'à clore le débat de la requalification, le législateur a tenté d'en résoudre le dilemme dans le cadre de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (dite « loi El Khomri »)²⁹, définissant une responsabilité sociale de l'entreprise lorsque celle-ci « *détermine les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et fixe son prix* »³⁰. Dans cette situation, la plateforme doit prendre en charge la cotisation d'assurance accident du travail du prestataire lorsque celui-ci choisit d'en souscrire une. Elle reconnaît également à ces travailleurs un droit à la formation professionnelle, à la représentation collective de leurs intérêts et à la grève.

Incontestablement, il s'agit là d'une réelle avancée dans la prise en compte des droits des travailleurs de l'économie collaborative³¹. Pour autant, le risque d'une requalification de la relation contractuelle liant la plateforme et le prestataire n'est aucunement écarté³² ; et le raisonnement juridique binaire, à l'œuvre en la matière, ne retenant que deux catégories d'actifs, indépendants ou salariés, ne permettra certainement pas de trouver une solution satisfaisante.

Dès lors que la qualification du contrat de travail est d'ordre public et relève exclusivement des conditions concrètes d'exécution du travail, on peut également douter de l'efficacité des mesures³³ de l'article 44 du projet de la loi d'orientation des mobilités³⁴. Sans se prononcer sur la qualité juridique du prestataire³⁵, le texte a tenté, maladroitement, de contourner les critères du contrat de travail prévoyant la possibilité d'établissement d'une charte par les plateformes dont le respect des engagements n'aurait pas toutefois caractérisé un lien de subordination³⁶, disposition finalement censurée par le Conseil constitutionnel. Par ailleurs, s'il inscrit dans le Code du travail de nouveaux droits garantis aux prestataires³⁷, le texte³⁸ revient en partie sur la prise en charge par la plateforme de la cotisation d'assurance accident du travail du prestataire dès lors que son chiffre d'affaires sur cette même plateforme sera inférieur à un seuil qu'un décret devra fixer...

²⁸ Pour des chiffres détaillés voir annexes 1 et 2.

²⁹ Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, J.O.R.F. n° 184 du 9 août 2016.

³⁰ Art. L. 7342-1 C. Trav.

³¹ Isabelle DESBARATS, « Quel statut pour les travailleurs par intermédiation numériques ? La RSE en renfort de la loi », Dr. Soc. 2017, p. 971.

³² Nous rejoignons en cela l'analyse de Nicolas Dulac in Vers un droit du travail 3.0, Notes de l'institut Diderot, été 2019.

³³ Mesures qui avaient déjà été introduites par amendement dans la loi pour la liberté de choisir son avenir du professionnel du 5 septembre 2018 (J.O.R.F. n° 184 du 9 août 2016) mais que le Conseil constitutionnel avait censuré estimant qu'il s'agissait de cavaliers législatifs (décision n° 2018-769 DC du 4 septembre 2018).

³⁴ Loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, J.O.R.F. n° 0299 du 26 décembre 2019.

³⁵ La loi préfère retenir la qualification indéterminée de « travailleur ».

³⁶ Décision n° 2019.749 DC du 20 décembre 2019, n° 23 et suivants censurant en partie le futur article L. 7342-8 C. Trav.

³⁷ Droit à la déconnexion pendant les heures d'activité, droit au refus d'une prestation, libre choix des plages horaires de connexion notamment.

³⁸ Futur article L. 7342-4 C. Trav.

VALORISER ET SÉCURISER LE TRAVAIL INDÉPENDANT : LES VOIES D'ACTION

On l'aura compris, l'heure est au décloisonnement du marché du travail. Les aspirations de la jeune génération, les contraintes économiques et les carrières heurtées placent les actifs face au défi d'une plus grande mobilité géographique, professionnelle et statutaire que nos schémas juridiques et sociaux ne peuvent relever. Toute tentative d'évolution du cadre réglementaire paraît alors vaine à enrayer le risque de contentieux de la qualification de l'activité³⁹. En ce sens, la voie d'un statut intermédiaire, sur le modèle de la para-subordination italienne ou des *workers* anglais, n'apporte pas de solution adéquate et multiplie au contraire les difficultés de qualification en créant une double frontière salariés/travailleurs intermédiaires/indépendants⁴⁰.

C'est en revanche dans le cadre d'une démarche plus globale, en termes d'organisation de notre système de protection sociale, que doivent être pensés les mécanismes de nature à lever les freins à cette mobilité et au développement sécurisé du travail indépendant. Deux options sont alors envisageables.

1 | Option 1 - Scénario d'adaptation : poursuivre le rapprochement des régimes de protection sociale des travailleurs salariés et indépendants

Une première voie d'action réside dans le rapprochement progressif des différents régimes de protection sociale, aussi bien en termes de financement que de prestations. C'est sur ce chemin que s'est d'ores et déjà engagé le Gouvernement en :

- adossant le RSI au régime général. S'il ne s'agit pour l'heure que d'un rapprochement des caisses de gestion, cette mesure peut permettre, à terme, un rapprochement des régimes ;
- ouvrant, dans la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, l'assurance chômage aux indépendants en liquidation judiciaire sous forme d'une indemnisation forfaitaire de 800 euros par mois pendant six mois⁴¹;
- allongeant le congé de maternité des indépendantes jusqu'à 16 semaines⁴².

Toutefois, **cette convergence des systèmes de protection sociale se heurte inévitablement à une problématique budgétaire sans nécessairement prendre en compte les spécificités du travail indépendant.**

L'entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2019 de la nouvelle allocation chômage des travailleurs indépendants est sur ce point topique. Accordée sans aucune hausse de cotisations en contrepartie, elle ne peut être que d'un montant limité, en l'occurrence 4 800 euros (800 euros par mois pendant 6 mois) qu'il faut mettre en balance avec les quelques milliers d'euros de frais de justice engagés en cas de liquidation judiciaire⁴³, condition préalable au versement de l'indemnisation chômage. Surtout, la condition de revenus (10 000 euros sur les deux derniers exercices) semble contradictoire avec l'hypothèse d'une faillite et écartera, de fait, un grand nombre de bénéficiaires potentiels.

³⁹ Pour une opinion contraire v. p. ex. *Travailleurs des plateformes : liberté oui, protection aussi*, Institut Montaigne, avril 2019.

⁴⁰ V. en ce sens, B. Serizay, *Quel statut pour les entrepreneurs collaboratifs ?* JCP (S) 2016, n° 1337 ; E. Barbara, *Le droit du travail à l'épreuve du management*, Dr. Soc. 2019, p. 520.

⁴¹ Art. L. 5424-24 et suiv. C. Trav.

⁴² *Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019* n° 2018-1203 du 22 décembre 2018, J.O.R.F. n° 297 du 23 décembre 2018.

⁴³ *Frais comprenant les frais de publicité et d'enregistrement ainsi que les honoraires du mandataire liquidateur.*

Une alternative pourrait alors être défendue, celle de la prise en charge de certains risques par des contrats d'assurance groupe conclus pour les indépendants par un tiers de confiance (Les Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres de métiers, l'URSSAF ou encore la GSC). Une solution similaire est d'ailleurs expressément visée dans le projet de loi d'orientation des mobilités⁴⁴. Toutefois, la souscription à ce type de garantie collective appelle un financement privé qui grèvera nécessairement le revenu de l'indépendant sauf à en répercuter le coût sur ses clients, ce qui est au demeurant impossible quand le tarif de la prestation est fixé par une plateforme. Celle-ci pourrait alors être contrainte – à défaut de s'y engager volontairement – à prendre en charge ces frais, étant rappelé toutefois que le projet de loi d'orientation des mobilités précité limite d'ores et déjà cette prise en charge en matière d'assurance accident du travail dès lors que le chiffre d'affaires réalisé sur la plateforme est inférieur à un certain seuil, ce qui revient à pénaliser les actifs les plus précaires !

2 | Option 2 - Scénario de transformation : instaurer un régime de protection sociale unique de l'actif

Une seconde voie d'évolution, beaucoup plus systémique, consiste à repenser la construction de notre protection sociale sur la base d'un régime universel détaché du cadre juridique d'exercice de l'activité. Certains auteurs ont déjà développé l'alternative d'un statut de l'actif, indépendant des modalités d'exercice de l'activité, garantissant à tous un socle communs de droit fondamentaux autour de trois piliers : protection sociale, formation professionnelle et représentation des intérêts collectifs⁴⁵.

Concernant la protection sociale, différentes mesures récentes ou en cours de discussion accréditent cette orientation.

Il s'agit, d'une part, du développement depuis 2008 de la portabilité de certains droits des salariés⁴⁶ et, plus largement, des actifs avec, en dernier lieu, la création du compte personnel d'activité⁴⁷, réceptacle d'un ensemble de protections sociales⁴⁸.

Il s'agit, d'autre part, du transfert, dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018⁴⁹ des cotisations salariales d'assurance maladie et d'assurance chômage vers une base fiscale (CSG). Ce faisant le législateur a écorné le caractère assurantiel de ces garanties pour en renforcer la dimension solidaire.

Il s'agit, enfin, du projet de réforme des retraites, défendu par Jean-Paul DELEVOYE, alors Haut-Commissaire à la réforme des retraites, qui tend à mettre en œuvre un régime unique ouvrant à chaque euro cotisé les mêmes droits, quel que soit le statut juridique de l'actif.

Ces exemples sont les prémices d'une organisation nettement différente de notre protection sociale, reposant sur davantage d'équité et de solidarité et de nature à répondre aux enjeux d'un marché du travail décloisonné en y facilitant les mobilités. **Cette vision beaucoup plus radicale des réformes à engager implique de repenser la structuration et le financement de notre protection sociale ainsi que de garantir les droits acquis.**

⁴⁴ Le texte prévoit que la charte que pourra établir la plateforme précise « le cas échéant, les garanties de protection sociale complémentaire négociées par la plateforme dont les travailleurs peuvent bénéficier ».

⁴⁵ V. p. ex. J. Barthélemy et G. Cette, *Refonder le droit social : mieux concilier protection du travailleur et efficacité économique, Rapport au Conseil d'analyse économique, Paris, 2010*.

⁴⁶ *Portabilité de la couverture complémentaire santé et prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2009 dans certaines entreprises, étendue le 15 octobre 2019 à toutes les entreprises ; portabilité des droits à formation depuis la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie*.

⁴⁷ *Loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, J.O.R.F. n° 189 du 18 août 2015*.

⁴⁸ *Le Compte personnel d'activité est aujourd'hui le réceptacle du compte personnel de formation, du compte d'engagement citoyen et du compte pénibilité*.

⁴⁹ *Loi n° 2017-1836 de financement de la Sécurité sociale pour 2018 du 30 décembre 2017, J.O.R.F. n° 305 du 31 décembre 2018*.

2.1 Créer une prestation universelle « perte d'activité »

Un point ne peut être discuté, celui du bénéficiaire pour tous du droit à la santé⁵⁰ qui impose que chacun, quelle que soit sa situation sociale (actif, non actif, retraité mineur...), ait accès aux soins. Relevant par nature de la solidarité, la couverture de ce risque sous la forme de prestations en nature de l'assurance maladie (remboursement des soins, hospitalisations, médicaments et dispositifs de santé) ne saurait être remise en cause.

Notre système de protection sociale comprend, en outre, un ensemble de garanties liées à l'activité professionnelle dont tous les actifs ne bénéficient pas dans les mêmes conditions. Si le régime général et le régime des travailleurs non salariés assurent des prestations semblables en matière de prestations maladies en espèces (indemnités journalières, retraites), leur parfait alignement pourrait ainsi être parachevé.

Enfin, l'indemnisation de la perte de revenus en cas d'accident du travail et de cessation d'activité n'est aujourd'hui réellement garantie qu'aux salariés.

Cette différence de traitement, à l'origine du contentieux de la qualification juridique de la relation de travail, s'explique historiquement (comme c'était aussi le cas pour la retraite jusqu'en 1973) par la volonté des indépendants de réduire leurs charges sociales en laissant la liberté à chacun de souscrire volontairement une assurance couvrant ces risques : affiliation volontaire à l'assurance accident du travail, adhésion à la GSC, souscription à un contrat privé d'assurance... Ce choix reposait sur l'idée d'une « sécurité en capital » que constituait alors le fonds de commerce ou la clientèle libérale. Malheureusement, dans la très grande majorité des cas, cette sécurité a disparu. Il convient donc de s'interroger sur l'ouverture de ces droits aux indépendants.

Pour sa part, comme d'autres acteurs⁵¹, la CCI Paris Île-de-France est favorable à la généralisation de la couverture accident du travail et perte d'activité aux indépendants⁵². **Elle préconise ainsi que soit créée une prestation universelle « perte d'activité » couvrant les pertes de revenus professionnels quelle qu'en soit la cause : maladie, accident du travail, chômage ou cessation d'activité, retraite.**

Cette solution atténuerait la différence entre salarié et indépendant, en fondant sur le principe d'égalité une protection commune. La création d'un « patrimoine social⁵³ » se rapprochant, dans l'esprit, de l'idée de revenu universel, faciliterait alors les mobilités professionnelles et rendrait inutile la recherche d'une requalification de l'activité professionnelle que la plupart des intéressés ne souhaite d'ailleurs pas.

Afin de garantir la pleine efficacité d'un tel dispositif, il conviendrait, sur le modèle du compte personnel d'activité, d'assurer la portabilité de ces droits dans le cadre d'un Compte Personnel des Protections (CPP), fondé sur le numéro INSEE de chaque individu et adossé à un compte bancaire⁵⁴. Ce nouveau compte dont l'activation serait à l'initiative de chacun pourrait être librement complété de garanties individuelles ou collectives et permettrait de prendre en compte « l'hybridation » de notre marché du travail (16 % de slashers, empiement de CDD, aller-retours entre salariat et travail indépendant...).

RECOMMANDATION

Créer une prestation universelle « perte d'activité » couvrant les pertes de revenus professionnels, quelle qu'en soit la cause, dans le cadre d'un Compte Personnel des Protections adossé au numéro INSEE et à un compte bancaire.

⁵⁰ On rappellera que l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé », le Conseil Constitutionnel ayant reconnu pleine valeur constitutionnelle à ce droit dans sa décision n° 80-117 DC du 22 juillet 1980 « Loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ». Le principe a été également inscrit dans la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité sociale dans le cadre de la protection universelle maladie qui permet à toute personne résidant régulièrement sur le territoire national de bénéficier de l'assurance maladie maternité sans avoir à justifier d'une activité ou d'un statut professionnel ou social particulier.

⁵¹ V. p. ex. Sophie Thiéry, *Les nouvelles formes du travail indépendant*, Avis du CESE du 29 novembre 2017. Le CESE y préconise notamment d'expérimenter, dans le cadre de l'assurance chômage (système assurantiel et obligatoire), l'indemnisation des nouveaux indépendants recourant aux plateformes, en cas de perte totale de revenu ou encore de rendre obligatoire la souscription d'une assurance accident du travail pour toutes les plateformes numériques au bénéfice des travailleurs qu'elles mobilisent. Pour un avis contraire, limitant l'universalité des prestations sociales au seul risque maladie/maternité, v. B. Serizay, *Quels statuts pour les entrepreneurs collaboratifs*, op. cit., spéc. n° 18.

⁵² Sur ce point v. p. ex. *Étendre l'assurance chômage aux travailleurs indépendants : comparaison internationale des dispositifs existants*, Fondation travailler autrement, novembre 2017.

⁵³ L'expression est « empruntée » à Me E. Barbara, Avocate, Associée gérante du Cabinet Auguste et Debouzy, Membre de l'Observatoire du travail indépendant et auteur de nombreux écrits sur le sujet.

⁵⁴ Est reprise ici la proposition de Me E. Barbara lors de son audition par le groupe de travail le 29 mai 2019.

2.2 Élargir l'assiette du financement de la protection sociale

Une prestation « perte d'activité » telle qu'envisagée ici devrait, par définition, trouver un financement plus large afin d'en affirmer le caractère solidaire et d'en assurer l'équilibre budgétaire. **En ce sens, il conviendrait, à moyen terme, de poursuivre le transfert de cotisations vers une base contributive (CSG) engagé il y a 18 mois en matière d'assurance maladie et d'assurance chômage. Cette solution - qui conduirait à élargir le nombre de contributeurs et donc, le cas échéant, à réduire le niveau de contribution - serait cohérente avec l'idée d'universalité de la prestation.** Toutefois, il s'agit là d'une véritable révolution des fondements mêmes de notre système actuel de protection sociale qui ne pourra se faire que progressivement afin de recueillir l'assentiment de nos concitoyens. L'acceptabilité du dispositif sera donc conditionnée par la possibilité de se faire qu'à une double condition :

- Retenir un niveau de contribution minimal pour assurer des prestations de base adaptées aux besoins des contributeurs, actifs ou non, sous peine d'une privatisation trop importante de la protection sociale et d'un creusement des inégalités ;
- Imaginer une gouvernance hybride associant partenaires sociaux et pouvoirs publics afin d'écartier le risque d'un système administré dont les évolutions dépendraient uniquement, chaque année, de la seule loi de financement de la Sécurité sociale, sans concertation sociale quant à la définition des besoins et des prélèvements⁵⁵.

Dans l'intervalle, il convient de poursuivre, par tous moyens, le « rapprochement » des régimes, notamment en matière d'accident du travail et de cessation d'activité : responsabilisation des plateformes, contrats collectifs conclus par des tiers de confiance, assurance individuelle avec le cas échéant des incitations fiscales revues.

RECOMMANDATION

Transférer les cotisations sociales vers une base contributive en garantissant des prestations adaptées aux besoins des contributeurs dans le cadre d'une gouvernance hybride associant partenaires sociaux et pouvoirs publics.

⁵⁵ La remise en cause envisagée par le Gouvernement, par décret, des modalités d'application du dispositif ACRE aux microentrepreneurs illustre parfaitement les risques liés à une gestion strictement budgétaire sans mesure de l'impact économique et social d'une telle décision. V. sur ce point les déclarations de F. Hurel in *Les micro-entrepreneurs s'insurgent contre la hausse soudaine de leurs charges*, S. Godeluk, *Les Echos*, 24 septembre 2019.

ANNEXES



ANNEXE 1

Tableau comparatif du coût de la protection sociale selon le statut professionnel et les niveaux de revenus

Le tableau ci-dessous exprime le coût de la protection sociale selon le statut professionnel et le niveau de revenus.

Ont été retenues :

- la protection sociale du salarié
- la protection sociale du microentrepreneur, activité d'achat/revente et activités de services
- la protection sociale du travailleur indépendant, artisan ou commerçant
- la protection sociale du travailleur indépendant professionnel libéral

Ont été choisis les niveaux de rémunération brute suivants :

- SMIC
- Salaire brut médian : 50 % de la population active du privé gagne moins que cette somme, l'autre moitié plus
- Salaire moyen des salariés du privé
- 2,5 SMIC = plafond des salaires admissibles au CICE (dans l'attente des nouveaux plafonds pour 2019 dans le cadre de la transformation du CICE en allègement de charges)
- Plafond de revenus de l'activité de services en micro-entreprise
- 1, 2, 3, 4 plafonds mensuels de la sécurité sociale pour 2019
- Plafond de revenus de l'activité d'achat/revente en micro-entreprise

	Salarié				Micro entrepreneur						Travailleur indépendant Commerçant / artisan		
	Super brut	Brut	Net	Total charges	Achat revente			Services			Brut	Net	Total charges
					Brut	Net	Total charges	Brut	Net	Total charges			
SMIC	1 718	1 500	1 167	551	1 500	1 308	192	1 500	1 170	330	1 500	814	686
Salaire brut médian	3 332	2 360	1 849	1 483	2 360	2 058	302	2 360	1 840	520	2 360	1 416	944
Salaire brut moyen	4 251	3 000	2 356	1 895	3 000	2 616	384	3 000	2 340	660	3 000	1 800	1 200
Plafond mensuel de la SS	4 781	3 377	2 656	2 125	3 377	2 945	432	3 377	2 634	743	3 377	2 026	1 351
2,5 SMIC	5 303	3 750	2 959	2 344	3 750	3 270	480	3 750	2 925	825	3 750	2 250	1 500
Plafond micro services	6 281	4 450	3 526	2 755	4 450	3 880	570	4 450	3 471	979	4 450	2 670	1 780
1 PMSS	7 050	5 000	3 972	3 078	5 000	4 360	640				5 000	3 000	2 000
2 PMSS	9 476	6 650	5 310	4 166	6 650	5 800	850				6 650	3 990	2 660
3 PMSS	14 209	10 000	8 031	6 178	10 000	8 720	1 280				10 000	6 000	4 000
4PMSS	18 662	13 500	11 183	7 479	13 500	11 772	1 728				13 500	8 100	5 400
Plafond micro achat revente	19 500	14 160	11 777	8 323	14 160	12 350	1 813				14 160	8 496	5 664

	Travailleur indépendant - Profession libérale		
	Brut	Net	Total charges
SMIC	1 500	1 056	444
Salaire brut médian	2 360	1 666	694
Salaire brut moyen	3 000	2 121	879
Plafond mensuel de la SS	3 377	2 397	980
2,5 SMIC	3 750	2 690	1 060
Plafond micro services	4 450	3 224	1 226
1 PMSS	5 000	3 644	1 356
2 PMSS	6 650	4 962	1 688
3 PMSS	10 000	7 576	2 424
4PMSS	13 500	10 306	3 194
Plafond micro achat revente	14 160	10 791	3 339

ANNEXE 2

Tableau synthétique des prestations sociales (Régime général et travailleurs indépendants)

Risque		Salariés	Indépendants
Maladie	Prestations en nature	Prestations identiques	
	Indemnités journalières	<ul style="list-style-type: none"> 150 heures de travail sur les 90 jours précédents l'arrêt ou cotisations versées sur la base de 1015 fois le SMIC dans les six mois précédents 50 % du salaire journalier moyen calculé sur les 3 derniers mois plafonné à 44,34 euros par jour Délai de carence de 3 jours 	<ul style="list-style-type: none"> 1 an d'affiliation et à jour des cotisations 50 % du revenu journalier moyen calculé sur la base des 3 dernières années / de 21 euros à 54,43 euros Délais de carence de 7 jours en cas de maladie et de 3 jours en cas d'hospitalisation
Maternité	Prestations en nature	Prestations identiques	
	Indemnités journalières	<ul style="list-style-type: none"> 10 mois d'immatriculation 150 heures de travail sur les 90 jours précédents l'arrêt ou cotisations versées sur la base de 1015 fois le SMIC dans les six mois précédents 50 % du salaire journalier moyen calculé sur les 3 derniers mois plafonné à 86 euros par jour 	Allocation forfaitaire de 3311 euros + IJ pour un arrêt de travail compris entre 44 et 112 jours : 54,43 euros / jour
Accident du travail		Indemnités journalières de 60 % à 80 % du salaire de référence	Aucune prestation
Allocations familiales		Prestations identiques	
Chômage		57 % dans la limite de 75 % du salaire journalier de référence	Aucune prestation
Vieillesse		Conditions de départ (âge / durée d'affiliation / validation des trimestres) alignées depuis 1973	
		<ul style="list-style-type: none"> 50 % du salaire de base calculé sur la moyenne des 25 meilleures années Retraite complémentaire selon le nombre de points obtenus : Point ARRCO = 1,2513 euro / point AGIRC = 0,4352 euro 	<ul style="list-style-type: none"> 50 % du revenu de base calculé sur la moyenne des 25 meilleures années Retraite complémentaire selon le nombre de points obtenus : valeur du point = 1,187 euro



27 avenue de Friedland
75382 Paris cedex 08

www.cci-paris-idf.fr

Contact expert

Marc Canaple
tél. : +33 1 55 65 75 24
mcanaple@cci-paris-idf.fr

Contact presse

Isabelle de Battisti
tél. : +33 1 55 65 70 65
idebattisti@cci-paris-idf.fr



www.cci-paris-idf.fr/etudes et sur Twitter (@CCIParisIDF_Vox)

Directeur de la publication :
Stéphane FRATACCI, *Directeur général CCI Paris Ile-de-France*
Rapports consultables ou téléchargeables sur le site :
<http://www.etudes.cci-paris-idf.fr>
ISSN : 0995-4457 – Gratuit

Registre de transparence de
l'Union européenne
N° 93699614732-82